



**POLITIQUE DU CLUB EXIGEANT QUE TOUT
SOUPÇON DE MALTRAITANCE D'ENFANT SOIT SIGNALÉ AUX
FORCES DE L'ORDRE**

1

Tout soupçons ou découverte de maltraitance ou signalement d'un enfant concernant un abus qui concerne un membre de l'organisme

(Un rapport devra être rédigé)

2

L'entraîneur ou le bénévole qui reçoit le dévoilement :

- consulte la protection de l'enfance avant d'informer les parents;
- informe le comité, qui se chargera ensuite d'informer la police

(Un rapport devra être rédigé)

3

La direction de l'organisme suspend l'entraîneur ou le bénévole soupçonné de l'abus avec ou sans salaire jusqu'à ce que l'affaire soit résolue (Rédiger un compte-rendu)

Si la personne est un bénévole ou un employé non rémunéré, le comité verra s'il y a lieu de la démettre de ses fonctions immédiatement.

4

La protection de l'enfance ou la police mènent une enquête. L'organisme effectue un suivi interne en concertation avec la police ou la protection de l'enfance et révisé ses politiques internes au besoin.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE :

A

Abus confirmé/coupable.
L'entraîneur ou le bénévole est
démis de ses fonctions.

B

Résultats non concluants/non
coupable.

Voyez s'il y a lieu de démettre
l'entraîneur ou le bénévole de ses
fonctions avec ou sans indemnité de
cessation d'emploi.

Inscrivez le résultat de l'enquête sur la fiche de signalement d'incident.

- Rédigez un compte rendu des résultats du suivi interne



Plusieurs de ces mesures s'appliqueraient aussi dans les cas suivants :

- Un enfant révèle un abus commis par une personne extérieure à l'organisme.
- Un enfant fait un dévoilement de la part d'un autre enfant.
- Un adulte soupçonne un enfant d'être victime d'abus

Signé le, 12 03 2020 à Laval
Jour / mois / année

Fausto Di Giovanni

Par : Fausto Di Giovanni, Président
